

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale.

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du*

Vu l'arrêté en date du 10 août 1942 pris en
application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu la lettre en date du 28 juillet 1942, de M. le
Secrétaire d'Etat à la Guerre, représentant l'Administra-
tion affectataire, portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

La Tour de la Pelotte, à BESANÇON (Doubs)

est classée *parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u DOUBS
et au Maire de la commune de BESANÇON
et au Secrétaire d'Etat à la Guerre, affectataire,
_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 octobre 1932

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Mattéu

HAUTECOEUR